ARREST DE LA Cour de Parlement du 2. Ianuier 1615.

TOVCHANT LA SOVVERAINETÉ du Roy au temporel, & contre la pernicieuse Doctrine d'attenter aux personnes sacrées des Roys.

EN SVITE DVQVEL SONT LES ARRESTS DONNÉS SVR LE mesme subiect.



A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XV.

duplicate
not catalogued



EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que combien que par plusieurs Arrests cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenues en France, & nées auec la Corone, *Que le Roy ne recognoist aulcun Superieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul* : & que *nulle puissance n'ha droict ny pouuoir de dispenser ses subiects du serment de fidelité, & obeissance qu'ils luy doibuent, ny le suspendre, priuer, ou deposer de sondict Royaume* : & moins

d'attenter, ou faire attenter par authorité soit publique ou priuée sur les persones sacrées des Roys : Neantmoins il a esté aduerti que par discours tant en particulier qu'en public plusieurs persones se donnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, disputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de tresgrands inconuenients, ausquels est necessaire de pouruoir, & promptement. Requerant qu'attendu que la Cour est assemblée toutes affaires cessantes il luy plaise ordonner que lesdicts Arrests seront renouuellez, & de rechef publiez en touts les sieges du ressort d'icelle l'audience tenant, afin de tenir les esprits de touts subiects du Roy *de quelque qualité & condition qu'ils soient* confirmez & certains desdictes maximes & regles, *& pour la seureté de la vie du Roy, paix & tranquilli-*

té publique : Auec defenses d'y contreuenir soubs les pœnes portées par lesdicts Arrests. Et qu'il soit enjoinct à touts ses substituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à pœne de priuation de leurs charges.

LA COVR, toutes les chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Arrests des second Decembre mil cinq cents soixante & vn, vingt neufuiéme Decembre mil cinq cents nonante quatre, septiéme Ianuier, & dix neufuiéme Iuillet mil cinq cents nonante cinq, vingt septiéme de May, huictiéme Iuin, & vingt-sixiéme de Nouembre mil six cents dix, & vingt-sixiéme de Iuin mil six cents quatorze, seront gardez & obseruez selon leur for-

me & teneur : Faict defenses à toutes persones de quelque qualité & condition qu'elles soient d'y contreuenir, soubz les pœnes contenues en iceuls : Et à ceste fin seront publiez aus Bailliages, Seneschaulcees, & aultres sieges de ce ressort, à la diligence des Substituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à pœne d'en respondre en leur nom. Faict en Parlement le second de Ianuier mil six cents quinze.

Signé, VOYSIN.

ARREST ET PROCES VERBAL D'EXECUTION D'ICELUY CONTRE IEHAN TANQUEREL, DU 12. DE DECEMBRE 1561.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

L'AN mil cinq cents soixante & vn, le Vendredy 12. iour de Decembre, nous Christophle de Thou, Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement, Charles de Dormans, Barthelemy Faye, Conseillers en icelle, Iuges commis & deputez par ladite Cour, pour l'execution de l'Arrest donné en icelle, le 2. iour de ce present mois, à l'instance & Requeste du Procureur general en ladite Cour, contre Maistres Nicolle Maillard Doyen, Iehan Aleaume, Iehan Pelletier, Iehan Allain, Iacques Cayn, & Noël Paillet, Docteurs en la Faculté de Theologie, pour raison des propositions tenuës par Iehan *Tanquerel*, Bachelier formé en ladite Faculté, duquel Arrest la teneur ensuit.

Ce iourd'huy apres que le Procureur general du Roy, presens Maistres Nicolle Maillard Doyen, Iehan Aleaume, Iehan Pelletier, Iehan Allain, Iacques Cayn, & Noël Paillet, Docteurs en la Faculté de Theologie, pour ce mandez, a requis à la Cour qu'ils eussent suiuant les iniondions à eux plusieurs fois faictes par ordonnance d'icelle Cour, de representer Messire Iehan *Tan-*

querel Bachelier en Theologie, pour respondre sur la proposition par luy disputee; lesdits de la Faculté ouis en leurs diligences & excuses, ensemble ledit Procureur general en ses conclusions; eux retirez, & la matiere mise en deliberation, les grandes Chambres, & du Conseil assemblees : La Cour a ordonné & ordonne que suiuant la declaration baillee par Messire Iehan *Tanquerel*, signee de sa main, & pour son absence au lieu de luy, le Bedeau de la Faculté de Theologie declarera en pleine Sorbonne, en presence des Doyen & tous les Docteurs de ladite Faculté, mesmes dudit Cayn, Bacheliers de ceste licence prochaine, qui seront pour cet effect congregez & assemblez, sur peine d'estre priuez des Priuileges à eux octroyez par le Roy & ses Predecesseurs, assistant l'vn des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit Seigneur, qu'il desplaist audit *Tanquerel* d'auoir tenu telle proposition, qui sera leuë, que indiscrettement & inconsiderement ladite proposition a esté tenuë & disputee, & qu'il est certain du contraire, supplira tres-humblement au Roy luy pardonner l'offence qu'il a faite, pour auoir tenu ladicte position, & icelle auoir mise en dispute : Et ce fait, leur seront par ladite Cour faictes deffences à l'aduenir de tenir telles positions : Et d'abondant que deux d'entr'eux seront deputez pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres humblement, qu'il leur veuille pardonner l'offence en laquelle ils peuuent estre encourus, pour auoir permis ladicte dispute, & les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils desirent demeurer

meurer comme ſes tres-humbles & tres-obeiſſants ſubiects & ſeruiteurs. Faict en Parlement le ſecond iour de Decembre 1561.

Appellez auec nous ledit Procureur general, & Claude Berruyer l'vn des quatre Notaires de ladite Cour, &

Barat premier Huiſſier en icelle, ſommes tranſportez heure de ſept heures au matin en la grande Salle de Sorbonne, auquel lieu aprés que les Doyen, Docteurs & Bacheliers de ladite Faculté, qui enſuiuent, ſçauoir Meſsire Nicolle Maillard Doyen, Iehan Daual, Iehan Benedicti, Guillaume de Pectu, Iehan Aleaume, Iacques Chreſtien, Iehan Pelletier, Gerard du Meſnil, Hubert Guichenot, Iacques Coſſon, Guillaume des Prez, Iehan Moreau, Denis Chamuer, Theodore Ronſee, Philippes Maheur, François Dampmartin, Pierre Bourroine, Iacques le Febure, Iehan Portuer, Iacques Cayn, Nicolas Idoine, Lazare Broichet, Guillaume Chauſſee, Anthoine Bouchelu, Pierre Vigneron, Nicolas Couſin, Charles le Maiſtre, Nicollas Pugnance, Olliuier de Quitte-bœuf, Iehan Paris, Eſtienne Corneul, Guillaume Gaillard, Iehan Falaize, Iacques Muldrac, Pierre Fournier, George Perron, Audebert Maceré, Martin Euerard, Ioſeph Saſot, Iacques le Hongre, Anthoine le Bailly, tous Docteurs en la Faculté de Theologie: Maiſtres Iehá Nicolas, Pierre Boucher, Iacques Violet, Nicolas Bennart, Pierre Gemelly, Thomas Groult, Maximilian Guilland, Firmin Balleſdens, Nicolas Gaultier, Pierre Thierry, Pierre Vieil, Iehan Codier, Iacques de Laſſus, François Carreau, Ba-

confusion, scandale, & desolation. *Ista quippe* (comme dict Gregorius Nazianzenus, & Chrysostomus) *à Christi discipulis remota sunt, neque illo digna ore, quod quidem sacris constitutionibus est dicatum & consecratum. Nihil amarum, nihil durum ea lingua proferat, quæ quidem diuinis & mysticis rebus est assueta, ne ad iracundiam Deum prouocet.*

Et certainement la prudence humaine, qui est requise pour la conseruation de l'Estat public, consiste principalement en ce que disoit Epictetus en son Histoire, de ne tenir ne mettre en auant propos, sinon ceux qui sont necessaires pour l'establissement & pour le repos de la Monarchie: Et (comme disoit Simonides) *silentij iustior & dulcior fructus est, quam quæ non decent dicere: opportunaque est oratio ea* (comme disoit Isocrates) *quæ quidem ea quæ sunt tacenda, subticet, quæ dicenda, proloquitur.* Pour ceste cause disoit auec grande raison Anaxarchus, que le grand estude & cognoissance de beaucoup de choses, souuentesfois nuit à celuy qui est si sçauant & cognoissant, quand il n'en vse sagement, & quand il ne considere mesmes le temps & saisons, enquoy gist la principale partie de sapience.

Or, Messieurs, la Cour, qui est, *æqui & boni moderatrix*, ayant entendu *quàm esset exulceratus animus Regis & Principum*, a voulu par sa prudence accoustumee, *huic vulneri mederi.*

Et pour cest effect, *ne quem indicta causa damnare diceretur*, a faict ouir ledit *Tanquerel*, sur la position susdicte par Messieurs le President de Thou, & Conseiller de Dormans, lequel apres remonstrance à luy faicte de la part desdits Sieurs, a re-

cógneu telle poſition auoir eſté par luy indiſcret-tement & intempeſtiuement dictee, propoſee & ſouſtenuë auec ſupplication de luy vouloir pardonner, offrant de ſa part faire declaration contraire, tant en public qu'en priué : Ledit *Tanquerel* apres ſes interrogatoires s'eſt rendu abſent, ne ſçay par le conſeil de qui. Et combien que la Cour vſant de la rigueur de la loy ordinaire & accouſtumee, *& formulis aſſuetis*, euſt peu faire appeller & proclamer à ban, *& trinundino eum euocare*: toutesfois, *hæc omnia ſinu ſuo continens*, pour euiter à tous ſcandales, a ordonné que le Bedeau de la Theologie, en l'abſence dudit *Tanquerel*, feroit la declaration telle qu'il eſt porté par l'Arreſt, de l'execution duquel eſt à preſent queſtion.

Meſsieurs, vous ſçauez que ſi les hommes par cas fortuit ou autrement, tombent en quelque maladie, indiſpoſition, eluxation, ou diſlocation de membres, *peritiſsimos quoſque medicos & chirurgos ſibi aſciſcunt, vri ſe & ſecari patiuntur*, pour l'eſperance qu'ils ont de guariſon, comme dit Iſocrates, *in Areopagetico*: Mais quant aux maladies & infirmitez d'eſprit, & quand quelqu'vn par temerité & inaduertance, *lapſus eſt, aut errauit, medicina vnica animi eſt oratio*, comme dit Clemens Alexandrinus, aſçauoir l'admonition, l'exhortation, reprehenſion, laquelle encore qu'elle ait quelque amertume en ſoy : toutesfois, comme dict ſainct Paul, *in poſterum gaudij eſt & exultationis, & fructus dulces adfert:* Et n'y a choſe qui ſe doiue recueillir de ſi bonne part, *quam iuſta illa reprehenſio, quæ eſt verus & veluti præuius medicus animi:* Et partant recueillant en ſoy, *omnes rationes manſuetudinis &*

clementiæ, dont le Roy & la Cour en ont vſé en cet endroit, ne peut moins faire que de requerir l'execution de l'Arreſt. Et en ce faiſant; en premier lieu, que la declaration portee par iceluy, ſoit preſentement executee, & faicte par le Bedeau de la Faculté.

En ſecond lieu, que la Faculté aye à deputer des perſonnes pour eux retirer vers le Roy, & la Royne mere, aux fins contenuës en l'Arreſt, leſquels ils trouueront plains de douceur, de clemence, & preſts à les recueillir en toute humanité, en recognoiſſant la faute par eux commiſe. Et au ſurplus, qu'il vous plaiſe pareillement les admoneſter, qu'en tous les actes qui ſe preſenteront, eſquels l'on voudra toucher aucunement à l'Eſtat du Roy, & de ſon Royaume, ſoit en Predications, ſoit en diſputes, ou autrement, qu'ils l'empeſchent, & qu'il ne ſorte rien de leur eſchole & de leur bouche, qui ne ſoit à l'edification & eſtabliſſement du repos & tranquillité publique, *& ſit ſermo illorum ſale ſapientiæ ſemper conditus*. Et finablement qu'ils ſe comportent tellement en faicts & en dicts, *vt omnium reddendam rationem*, (comme diſoit Africanus) *eſſe arbitrentur* : Ce faict auons commandé audit Berruyer de faire lecture dudit Arreſt, interrogatoire, & confeſſion faicte pardeuant nous, & ledit de Dormans, audit *Tanquerel*; ce qu'il a faict : duquel interrogatoire & confeſsion, la teneur enſuit;

L'an 1561. le Ieudy troiſieſme iour de Nouembre, nous Chriſtofle de Thou Conſeiller du Roy, Preſident en ſa Cour de Parlement, & Charles de Dormans Conſeiller en icelle, ſuiuant l'ordon-

nance de Monſieur le Chancelier, & de ladicte Cour, appellez auec nous Maiſtres Gilles *Bourdin* Procureur general, & Iehan Camus Notaire & Secretaire du Roy, & de ladite Cour, auons mandé en noſtre maiſon d'habitation de nous de Thou Preſident, Maiſtre Iehan *Tanquerel* Bachelier formé en Theologie, demeurant au College de Harcourt; lequel en la preſence deſdicts Procureur general, & Camus ſecretaire, & de Maiſtre Nicolle Maillard Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Doyen de la Faculté de Theologie, & Iacques Cayn auſsi Docteur en ladicte Faculté, demeurant au College des Cholets: Et apres ſerment fait par ledict *Tanquerel* de dire verité, auons enquis quelles poſitions il auoit tenuës & diſputé à ſon acte de grand Ordinaire, Ieudy dernier, & s'il en auoit copie. Nous a à l'inſtant ledit *Tanquerel* exibé vne copie de ſeſdites poſitions, eſcrites en vn fueillet de papier, qu'il a ſignee de noſtre ordonnance, & laquelle a eſté paraphee par ledit Camus, *ne varietur*. Et ſur ce par nous enquis, a dit & confeſſé, que veritablement il auoit tenu & diſputé leſdites poſitions le ſixieſme de ce mois, ſoubs ledict Docteur Cayn, és eſcholes du College de Harcourt, meſmes le premier article d'icelles, duquel la teneur s'enſuit;

Eccleſia cuius ſolus Papa Chriſti Vicarius Monarcha ſpiritualem & ſecularem habens poteſtatem omnes fideles ſubiectos continens Principes, ſuis præceptis rebelles, regno & dignitatibus priuare poteſt, nec ſuam hæreſim occultam alteri reuelare tenetur. Et que ſept ou huict mois auparauant il les auoit colligé & mis par eſ-

clementiæ, dont le Roy & la Cour en ont vſé en cet endroit, ne peut moins faire que de requerir l'execution de l'Arreſt. Et en ce faiſant; en premier lieu, que la declaration portee par iceluy, ſoit preſentement executee, & faicte par le Bedeau de la Faculté.

En ſecond lieu, que la Faculté aye à deputer des perſonnes pour eux retirer vers le Roy, & la Royne mere, aux fins contenuës en l'Arreſt, leſquels ils trouueront plains de douceur, de clemence, & preſts à les recueillir en toute humanité, en recognoiſſant la faute par eux commiſe. Et au ſurplus, qu'il vous plaiſe pareillement les admoneſter, qu'en tous les actes qui ſe preſenteront, eſquels l'on voudra toucher aucunement à l'Eſtat du Roy, & de ſon Royaume, ſoit en Predications, ſoit en diſputes, ou autrement, qu'ils l'empeſchent, & qu'il ne ſorte rien de leur eſchole & de leur bouche, qui ne ſoit à l'edification & eſtabliſſement du repos & tranquillité publique, *& ſit ſermo illorum ſale ſapientiæ ſemper conditus*. Et finablement qu'ils ſe comportent tellement en faicts & en dicts, *vt omnium reddendam rationem*, (comme diſoit Africanus) *eſſe arbitrentur* : Ce faict auons commandé audit Berruyer de faire lecture dudit Arreſt, interrogatoire, & confeſſion faicte pardeuant nous, & ledit de Dormans, audit *Tanquerel*; ce qu'il a faict : duquel interrogatoire & confeſsion, la teneur enſuit;

L'an 1561. le Ieudy troiſieſme iour de Nouembre, nous Chriſtofle de Thou Conſeiller du Roy, Preſident en ſa Cour de Parlement, & Charles de Dormans Conſeiller en icelle, ſuiuant l'ordon-

nance de Monſieur le Chancelier, & de ladicte Cour, appellez auec nous Maiſtres Gilles *Bourdin* Procureur general, & Iehan Camus Notaire & Secretaire du Roy, & de ladite Cour, auons mandé en noſtre maiſon d'habitation de nous de Thou Preſident, Maiſtre Iehan *Tanquerel* Bachelier formé en Theologie, demeurant au College de Harcourt; lequel en la preſence deſdicts Procureur general, & Camus ſecretaire, & de Maiſtre Nicolle Maillard Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Doyen de la Faculté de Theologie, & Iacques Cayn auſsi Docteur en ladicte Faculté, demeurant au College des Cholets: Et apres ſerment fait par ledict *Tanquerel* de dire verité, auons enquis quelles poſitions il auoit tenuës & diſputé à ſon acte de grand Ordinaire, Ieudy dernier, & s'il en auoit copie. Nous a à l'inſtant ledit *Tanquerel* exibé vne copie de ſeſdites poſitions, eſcrites en vn fueillet de papier, qu'il a ſignee de noſtre ordonnance, & laquelle a eſté paraphee par ledit Camus, *ne varietur*. Et ſur ce par nous enquis, a dit & confeſſé, que veritablement il auoit tenu & diſputé leſdites poſitions le ſixieſme de ce mois, ſoubs ledict Docteur Cayn, és eſcholes du College de Harcourt, meſmes le premier article d'icelles, duquel la teneur s'enſuit;

Eccleſia cuius ſolus Papa Chriſti Vicarius Monarcha ſpiritualem & ſæcularem habens poteſtatem omnes fideles ſubiectos continens Principes, ſuis præceptis rebelles, regno & dignitatibus priuare poteſt, nec ſuam hæreſim occultam alteri reuelare tenetur. Et que ſept ou huict mois auparauant il les auoit colligé & mis par eſ-

prit à son priué, & qu'apres les auoir communiqué à quelques Docteurs en la maniere accoustumee, il en fit faire plusieurs copies qu'il bailla aux Docteurs & Bacheliers en Theologie & ses amis, les inuitant en son acte, qu'ils appellent le grand Ordinaire: A ouy dire que ledit article a esté souuent disputé aux escholes, & est traicté aux questionnaires, & n'a pensé aucunement offencer la Maiesté du Roy, ny personne: Et s'il eust estimé que ledit article eust esté mal pris, il ne l'eust proposé en ladite dispute, disant que les questions qu'on a accoustumé de proposer aux escholes, ou actes de Theologie, sont problematiques & disputables, & non tenues toutes pour veritables. Luy auons remonstré que le contenu audit article ne deuoit estre mis en dispute, ayant esté autresfois *condamné apres le decez du Pape Boniface huictiesme*, lequel auoit maintenu ceste proposition veritable, & icelle fait publier en forme de constitution: A dict qu'il sçait que ceste opinion a esté condamnée; toutesfois que plusieurs la tiennent pour soustenir & deffendre la puissance du Pape: Et quant à luy, sçait & confesse qu'il y a distinctiō de puissances, & qu'au Pape appartiēt la spiritualité, & aux Rois & Princes la temporalité. Luy auons pareillement remonstré que ceste proposition a esté disputee en temps mal à propos, & plein de troubles, auquel il deuoit plustost tenir propositions pour contenir le peuple en l'obeissance du Roy, que pour l'esmouuoir: Nous a dict qu'il luy desplaist grandement qu'il n'a consideré & esté aduerty de ce que dessus, & que s'il y eust bien pensé il ne l'eust faict,

ny

n'y voulu faire : Et supplie très-humblement le Roy luy pardonner l'offence qu'il luy pourroit auoir faite en cet endroict, qui n'a esté par malice ny mauuaise volonté, & a desiré, & desirera toute sa vie demeurer tres humble & tres-obeissant seruiteur & subiect de sa Maiesté, & sera tousiours prest d'en faire telle declaratiõ qu'il luy plaira ordonner, soit en priué, soit en public. Est tout ce qu'il a respondu, qu'il a signé de sa propre main. Ainsi signé de Thou, de Dormans, Tanquerel.

Et en executant ledit Arrest au premier chef, auons commandé audit Barat premier Huissier de lire & faire prononcer à Pierre Goux Bedeau de ladite Faculté present, estant nud teste, & sur pieds, la declaration y contenuë, comme ensuit.

Ie declare en l'absence de Iehan *Tanquerel*, & pour & en son lieu, qu'il me desplaist d'auoir tenu la position ensuiuant, *Quod Papa Christi Vicarius Monarcha, spiritualem & sæcularem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles, Regno & dignitatibus priuare potest :* Et qu'indiscrettement, & inconsiderement, i'ay icelle proposition tenuë & disputee, & suis certain du contraire : Supplie tres-humblement au Roy me pardonner l'offence que i'ay faicte, pour auoir tenu ladite proposition, & icelle mise en dispute.

Procedant en outre à l'execution dudit Arrest, leur auons remonstré que l'Arrest de la Cour, l'execution duquel estoit poursuiuie par le Procureur general en icelle, & pour lequel executer, nous auons esté commis, auoit ja esté executé pour le premier chef d'iceluy, concernant la per-

ſonne de Maiſtre Iehan *Tanquerel* abſent : reſtoit à executer le ſecond chef, qui eſtoit bimembre, concernant les Docteurs & Bacheliers formez de ladite Faculté, dont l'vn ſe pouuoit executer preſentement, l'autre ne ſe pouuoit executer ſinon en la preſence du Roy & de ſa perſonne. Ce qui ſe pouuoit preſentement executer, eſtoit touchant les deffences ordonnees eſtre faictes par ledit Arreſt à ceux de ladite Faculté, de non ſouffrir telles poſitions, que celle dont eſt venuë la plainte, eſtre diſputee à l'aduenir: A ceſte cauſe, en executant ledit Arreſt, & ſuiuant iceluy, nous auons fait & faiſons deffences de par le Roy, & ſa Cour de Parlement auſdits de la Faculté de Theologie, de non d'oreſnauant ſouffrir telles poſitions eſtre miſes en diſputes, ſur peine de cent marcs d'or appliquables au Roy, de priuation des Priuileges à eux octroyez par le Roy & ſes predeceſſeurs Roys, & autres plus grandes peines, s'il y eſchet, à la diſcretion de ladite Cour.

Leur remonſtrant que telles diſputes qui ne tendent à aucune edification, mais pluſtoſt à la ſubuerſion des eſcoutans, eſtoient & auoient eſté ſpecialement & nommément deffenduës, & comme S. Paul auoit eſcript aux Philippenſes, eux qui eſtoient la lumiere du monde, & le ſel de la terre, deuoient eſtre tels, & ſe monſtrer tels, *vt nemo de eis queri poſſet*, vſant de ces mots, *tales eſtote, vt ſit nemo qui de vobis queri poſsit, irreprehenſibiles in medio nationis prauæ & tortuoſæ, inter quos lucete tamquam luminaria in mundo, ſermonem vitæ ſuſtinentes, quem in vobis inhabitare oportet abun-*

danter cum omni ſapientia. Et en autre paſſage, dict, *cum conuenitis vnuſquiſque veſtrum, alius habet linguam, alius pſalmum, alius reuelationem, omnia ad ædificationem fiant.* Au demeurant leur auons enioinct en ce qui reſte à executer, qu'ils ayent à eux humilier vers le Roy, *cuius*, veritablement, *iuſta fuit indignatio.* Et que pour cet effect, ils euſſent preſentement à nommer deux d'entr'eux, à ce qu'ils euſſent à ſe tranſporter vers ledit Seigneur, afin de le ſupplier tres-humblement d'oublier l'offence en laquelle ils peuuent eſtre encourus, & de leur pardonner & remettre, & de les tenir en ſa bonne grace, le tout iouxte & conformement audit Arreſt. A quoy a eſté reſpondu par leſdits de la Faculté, portant la parolle pour eux, ledit Maiſtre Nicolas Maillard Doyen, qu'elle eſt touſiours tres-humble & tres obeiſſante au Roy, & à la Cour, & fera en telle ſorte que le Roy & ladite Cour ſe deuront contenter. Laquelle reſponce a eſté baillee par eſcript audit Berruyer, pour inſerer en ce noſtre preſent procés verbal, comme enſuit.

Reſponce de la Faculté de Theologie, faicte par Monſieur le Doyen.

Meſſieurs, la Faculté eſt touſiours tres-humble & obeiſſante au Roy, & à la Cour, & fera en telle ſorte que le Roy & la Cour ſe deuront contenter. Faict le douzieſme de Decembre 1561. ainſi ſigné, Ruelle, par le commandement des Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

Ce iour la Cour, pour executer l'Arreſt par

elle donné à l'instance & requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre de ceux de la Sorbonne, a commis, nommé & deputé, commet, nomme & depute Maistres Christofle de Thou President, Charles de Dormans, & Barthelemy Faye, ou Maistre Iacques de Varade, Conseillers du Roy, en l'absence de l'vn des deux. Faict en Parlement le second iour de Decembre mil cinq cents soixante & vn. Ainsi signé, Berruyer. Ce faict nous sommes departis. Ainsi signé de Thou, de Dormans, Faye, & Berruyer.

ARREST CONTRE FR. FLORENTIN IACOB, du 19. de Iuillet 1595.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblees, les positions imprimez, dresseez par frere Florentin Iacob, Prestre Religieux de l'Ordre de sainct Augustin, Bachelier en Theologie, pour icelles soustenir & deffendre publiquement le dixiesme iour de May dernier, en la dispute du grand Ordinaire en la Sorbonne, soubs Maistre Thomas Blanzy, Docteur en Theologie, Principal du College de Calvy: dont le cinquiesme article contenoit ce qui ensuit, *Huic porro sedi successor, in qua sedet etiam nũc Clemens huius nominis octauus, omnium Pontificum maximus & supremus; qui cum in terris vices Dei gerat,*

ab eodem esse spiritualia & temporalia non est ambigendum, spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem, eique vniuersi Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuò tenentur; Et le neufiesme, *Domus Ecclesiastica cum duplicis gladij habeat potestatem, Temporalis vsum ad bonorum defensionem & malorum exterminium Regibus & Magistratibus concedit.* Les interrogatoires faicts par l'vn des Conseillers de ladicte Cour à ce commis, ausdits Iacob & Blanzy, prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais: Conclusions du Procureur general du Roy, Ouys & interrogez en ladicte Cour lesdicts Iacob & Blanzy sur lesdictes positions: Ouy aussi le Sindic de la Faculté de Theologie, pour ce mandé en icelle: Et tout consideré: Il sera dit, que ladite Cour a declaré & declare lesdicts cinq & neufiesme articles des positions, faux, schismatiques, contraires à la parolle de Dieu, saincts Decrets, constitutions canoniques & loix du Royaume, tendans à rebellion, & perturbation du repos public: Cōdamné ledit Iacob, pour les auoir composé, fait imprimer, & presenté pour les soustenir en son Acte, de grand Ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grand sale de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Sindic, Docteurs, Licentiez, & Bacheliers, seront assemblez au son de la cloche, & illec estant teste nuë, & à genoux, assistant ledict Blanzy teste nuë & debout dire & declarer, Que temerairement & indiscrettement il a composé & publié lesdites positions, pour estre disputees, & par luy sou-

ſtenuës en ſondict acte de grand Ordinaire, dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice. Ce faict, ſeront leſdictes poſitions rompuës & lacerees. Faict ladicte Cour inhibitions & deffences à tous Bacheliers d'en compoſer & preſenter de ſemblables, ou autres, contre la puiſſance du Roy, & obeiſſance à luy deuë par tous ſes ſubiects, eſtabliſſement de l'Eſtat Royal, & droicts de l'Egliſe Gallicane: & aux Doyen, Sindic, & Docteurs de la Faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles ſoient imprimees, ne diſputees, ſur peine d'eſtre declarez *criminels de leze Maieſté*, & indignes de iouir des Priuileges octroyez à la Faculté de Theologie, par les Roys predeceſſeurs du Roy regnant & confirmez par luy. Ordonne que ce preſent Arreſt ſera eſcrit és Regiſtres d'icelle Faculté, & *leu par chacun an* à la premiere aſſemblee de la Sorde par le Bedeau de ladite Faculté. Et enioint au *Sindic* de certifier ladite Cour de la lecture dedãs trois iours apres qu'elle aura eſté faite, ſur peine de deſobeiſſance aux Arreſts. Et ſera le preſẽt Arreſt executé par l'vn des Preſidents & quatre Cõſeillers de ladite Cour, en la preſence du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le Mecredy dix-neufieſme iour de Iuillet mil cinq cens quatre-vingt quinze.

ARREST CONTRE LE PARRICIDE DE *Henry le Grand du 27. de May 1610.*

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procés criminel faict par les Presidents Conseillers à ce commis, à la requeste du Procureur general du Roy à l'encontre de François Rauaillac, Praticien de la ville d'Angoulesme; prisonnier en la Conciergerie du Palais, Information, interrogatoire, confessions, denegations, confrontations de tesmoins, conclusions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé par ladicte Cour, sur les cas à luy imposez, procez verbal des interrogatoires à luy faicts à la question, à laquelle de l'ordonnance de ladicte Cour auroit esté apliqué le 25. de ce mois, pour la reuelation de ses complices, tout consideré, DICT A ESTE', que ladite Cour a declaré & declare ledit Rauaillac deuëment attaint & conuaincu du crime de leze Majesté diuine & humaine, au premier chef, pour le tres-meschant, tres-abominable, & tres-detestable parricide commis en la personne du feu Roy HENRY IV. de tres-bonne & tres loüable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il

sera mené & conduit dans vn tumbereau, là nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, dire & declarer, que malheureusement & proditoirement il a commis ledit tres-meschant, tres abominable, & tres-detestable parricide, & tué ledit Seigneur Roy de deux coups de cousteau dans le corps, dont se repent, demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, de là conduit à la place de Gréve, & sur vn eschaffaut qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses, & gras des iambes, sa main dextre y tenant le cousteau duquel à commis ledit parricide ards & bruslez de feu de soulphre, & sur les endroits où il sera tenaillé, ietté du plomb fondu, de l'huille boüillante, de la poix raisine bruslante, de la cire & soulphre fondus ensemble. Ce fait, son corps tiré & desmembré à quatre cheuaux, ses membres & corps consommez au feu, reduits en cendres, iettez au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Ordonné que la maison où il a esté nay sera desmolie, celuy à qui elle appartient prealablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'aduenir estre fait autre bastiment. Et que dans quinzaine apres la publication du present Arrest à son de trompe & cry public en la ville d'Angoulesme, son pere & sa mere vuideront le Royaume, auec deffences d'y reuenir iamais, à peine d'estre pẽdus & estranglez, sans autre forme ny figure de procés. A faict, & faict defences à ses freres, sœurs, oncles, & autres, porter cy-apres ledit nõ de Rauaillac, leur enioint le changer en autres sur les mesmes peines. Et au Substitud du Procureur general

general du Roy faire publier & executer le present Arrest, à peine de s'en prendre à luy. Et auant l'execution d'iceluy Rauaillac, ordonné qu'il sera derechef appliqué à la question, pour la reuelation de ses complices.

Signé, VOYSIN.

ARREST CONTRE LE LIVRE DE MARIANA, intitulé, De Rege & Regis institutione. *du* 8. *de Iuin* 1610.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la COVR les grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le *Decret* de la Faculté de Theologie assemblee le 4. du present mois de Iuin, suiuant l'Arrest du 27. May precedent, sur le renouuellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté, faicte en l'an 1413. confirmee par le sainct Concile de Constance, que c'est heresie pleine d'impieté, de maintenir qu'il soit loisible aux subiets ou estrangers, sous quelque pretexte & occasion que puisse estre, d'attenter aux personnes sacrees des Rois & Princes souuerains, *le Liure de Iehan Mariana*, intitulé, *de* Rege *&* Regis *institutione*, imprimé tant à *Mayence*, que autres lieux, concernans plusieurs blasphemes execrables, contre le feu Roy HENRY III. de tres-heureuse memoire, les personnes & estats des Roys & Princes souuerains, & autres propositions contraires audict *Decret*; Conclusions du

Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation.

LADICTE COVR a ordonné & ordonne, que ledit *Decret* du 4. du present mois de Iuin, sere registré és registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an à pareil iour 4. de Iuin, en l'assemblee de ladicte Faculté, & publié au premier iour de Dimanche, és prosnes des paroisses de ceste ville & faulxbourgs de Paris, Ordonne que ledit *Liure de Mariana*, sera bruslé par l'Executeur de la haute Iustice deuant l'Eglise de Paris, & a faict & faict inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, sur peine de crime de leze Majesté, d'escrire ou faire imprimer aucun Liure ou Traicté contreuenant audit *Decret* & *Arrest* d'icelle; ordonné que copies collationnées aux originaux dudict *Decret* & present *Arrest*, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leuës & publiees en la forme & maniere accoustumées, & outres és prosnes des parroisses des villes & faulxbourgs, le premier Dimanche du mois de Iuin: Enioint aux Baillifs & Senechaux proceder à ladite publication, & aux Substituts du Procureur General du Roy tenir la main à l'execution, & certifier la COVR de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le 8. Iuin, 1610.

Signé, VOYSIN.

ARREST *contre le Liure intitulé,* FRANCISCI SVAREZ E Societate Iesu Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ aduersus Anglicanæ sectæ errores. du 26. de Iuin 1614.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV *par la Cour les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, le Liure imprimé à Colongne l'an present, intitulé,* FRANCISCI SVAREZ Granatensis è Societate IESV Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ aduersus Anglicanæ sectæ errores, *contenant au Liure trois Chapitre* 23. *pages* 376.79.80.82. *Chap*.29. *pages* 410.11.12.13 14.15.16.17.18.19.20. *Chap*.6.*pag*. 834. *Chap*.8. *pag*. 844. *& autres endroicts, plusieurs propositions contraires aux Puissances Souueraines des Rois ordonnez & establis de* DIEV, *repos & tranquillité de leurs Estats, & qu'il est loisible à leurs subiets, & estrangers, attenter à leurs personnes : Conclusions du Procureur general du* Roy. *Tout consideré :*

Ladicte Cour a declaré & declare les propositions & maximes contenuës audit liure scandaleuses, & seditieuses, tendantes à subuersion des Estats & à induire les subiects des Rois & Princes Souuerains, & autres, d'attenter à leurs personnes sacrees : & les propos, faisants

mention des Rois Chlouis*, & Philippe le Bel, faux & calomnieux:* A ordonné & ordonne ledit Liure de Svarez estre bruslé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haulte Iustice: *A faict & faict inhibitions & deffences aux Libraires & Imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, en auoir, escrire, ny retenir, enseigner aux Escholes, ou ailleurs, ny disputer lesdictes maximes & propositions: Ordonne suiuant l'*Arrest *du* 8. *Iuin* 1610*. que le Decret de la Faculté de Theologie du* 4*. Iuin audict an, sur le renouuellement de la* Censure *Doctrinale de ladite Faculté, de l'an* 1413*. confirmée par le Concile de Constance, ensemble le present* Arrest*, & ceux des annees* 1561*. &* 85*. seront leuz chacun an le* 4*. iour de Iuin, tant en ladicte Faculté, qu'au College des* Prestres *& Escholiers du* College *de Clermont, & quatre Mendiants: & qu'à la requeste du* Procureur *general du Roy sera informé des contrauentions ausdicts* Arrests*: & defenses d'escrire, auoir, & retenir pareils liures. Faict en* Parlement *le* 26*. iour de Iuin* 1614.

Signé, Voysin.

Oultre a esté arresté que les Peres, Ignace Armand, Recteur en ceste ville, Cotton, Fronton, & Sirmvnd, seront mandez au premier iour en la Cour, & à eux remonstré que contre leur declaration & Decret de leur General de l'an 1610. le liure de Svarez a esté imprimé & apporté en ceste ville contre l'authorité du Roy, seureté de sa personne & Estat: & leur sera enjoinct de faire vers leur General qu'il renouuelle ledit Decret, & qu'il soit pu-

blié; en rapporteront acte dans six mois; & pourueu à ce qu'aucuns Liures contenants si damnables & pernicieuses propositions ne soient faicts, ny mis en lumiere par ceux de leur Compagnie : & à eux enjoinct par leurs predications exhorter le peuple à la doctrine contraire ausdites propositions : Autrement la Cour procedera contre les contreuenants comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public.

L'Arrest cy-dessus & l'Arresté ont esté prononcés, presens Peres IGNACE ARMAND, CHARLES DE LA TOVR *venu au lieu de* PIERRE COTTON, FRONTON DV DVC, *&* IACQVES SIRMVND. *Et l'Arrest executé deuant les grands degrez du* Palais *le* 27. *Iuin*, 1614.